

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PLASTICON FRANCE SA**

Zone Artisanale de l'Eraudière  
16 rue Robert Schuman  
85170 Dompierre-sur-Yon

Références : D23.0248

Code AIOT : 0006310721

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2023 dans l'établissement PLASTICON FRANCE SA implanté Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive a été réalisée suite au signalement par les services de la préfecture d'un incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 mai 2023 sur un stockage extérieur de liquides inflammables de la société PLASTICON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTICON FRANCE SA
- Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon
- Code AIOT : 0006310721
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTICON France est spécialisée dans la fabrication de cuves, silos et tubes en matériaux composites et notamment en résines époxy renforcées de fibres de verre. Elle dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 22 janvier 1990.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite incendie du 28 mai 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 29/05/2023, article R512-69	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/05/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'incendie survenu dans la nuit du dimanche au lundi 29 mai a impliqué environ 5000 litres de liquides inflammables (acétone), plusieurs dizaines de litres de peroxydes et une installation de régénération d'acétone, le tout implanté en extérieur et éloigné des bâtiments de production. Bien qu'impressionnant en raison de la hauteur des flammes et de l'éclatement des contenants sous l'effet de l'incendie, l'incendie a été maîtrisé par les services de secours en environ 1 heure. Les conséquences sont restées circonscrites aux limites du site, sur une zone d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Les dégâts sont limités aux produits impliqués et à l'installation de régénération d'acétone.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Rapport d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/05/2023, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'inspection des installations classées a été alertée par la préfecture le 28 mai 2023 à 23h58 de la survenue d'un incendie sur le site PLASTICON de Dompierre-sur-Yon.

Cet incendie s'est déclaré samedi 28 mai un peu avant 22h sur une zone extérieure de stockage et de recyclage d'acétone, éloignée des bâtiments. La zone concernée qui a brûlé est limitée (env. 100 m<sup>2</sup> sur une emprise totale du site de 25000 m<sup>2</sup>). L'incendie a impliqué :

- une vingtaine de fûts de 200 litres d'acétone, liquide extrêmement inflammable,
- quelques bidons de 20 litres de peroxydes, substance comburante qui a très certainement contribué à la génération de flammes hautes,
- et une installation de recyclage de l'acétone usagée.

L'acétone étant très volatile, des fûts ont éclaté sous l'effet de la chaleur de l'incendie, libérant ainsi l'acétone sous forme de vapeur et gouttelettes inflammables ; cela a également dû contribuer à générer des flammes hautes. Il y a cependant eu peu de projections : les fûts se sont ouverts sous l'effet de la pression interne au niveau du couvercle, point faible, mais pour quasiment tous les fûts, les couvercles sont restés partiellement accrochés aux fûts.

L'usine était à l'arrêt au moment de l'incendie, aucun personnel n'était présent. L'incendie a été découvert un peu avant 22h par un rondier qui a prévenu les pompiers. L'incendie est resté circonscrit à cette zone d'environ 100 m<sup>2</sup>. Il ne s'est pas propagé à l'extérieur du site ni sur d'autres stockages de liquides inflammables ou de produits finis localisés à proximité. Les bâtiments de production n'ont pas été touchés. Le site dispose d'une réserve de 125 m<sup>3</sup> d'eau incendie, située à proximité de la zone sinistrée, et utilisée par les pompiers avec les moyens mousse de ces derniers. Les eaux d'extinction n'ont a priori pas rejoint le réseau d'eaux pluviales, les regards les plus proches étant assez éloignés. L'incendie a été éteint en environ 1 heure.

Compte tenu des produits mis en cause lors de l'incendie (acétone et peroxydes, composés d'atomes de C, H et O, sans noyau aromatique), l'incendie n'a a priori pas généré de substances particulièrement toxiques ou présentant un risque de retombées.

La zone sinistrée n'est cependant pas imperméabilisée : une pollution superficielle des sols sur cette zone, à l'intérieur du site, est possible.

Aucune cause n'est identifiée à ce jour avec certitude. La machine à recycler les solvants était à l'arrêt et non alimentée en électricité. En effet, l'exploitant a pour habitude de couper l'alimentation électrique de la partie production du site chaque soir, à la fin du dernier poste (18 ou 21h selon les jours). La coupure concerne aussi cette machine.

La zone a été mise en sécurité (pose de plots et de rubalise en cours au moment de l'inspection, mise hors tension de la zone de l'installation de recyclage de l'acétone). En l'état des constatations effectuées au cours de l'inspection, aucune mesure d'urgence n'apparaît nécessaire.

**Un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 2 juin 2023.** Un modèle est disponible <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/> (« cas des installations classées »).

**Observations :** Le sol de la zone sinistrée n'étant pas imperméabilisé, il convient d'effectuer des investigations sur une éventuelle pollution des sols par les produits impliqués dans l'incendie et les eaux d'extinction. Le cas échéant des travaux de dépollution seront engagés.

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours le contenu prévisionnel de ce diagnostic (localisation et profondeur des sondages, substances recherchées).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/05/2023, article L511-2 et R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à jour des activités au titre des ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R511-9 :

Cf. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037531043](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037531043) et

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-03/BrochureNom\\_v53public.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-03/BrochureNom_v53public.pdf)

**Constats :** Selon les informations dont dispose l'inspection des installations classées, un récépissé de déclaration a été délivré à la société SOVAP le 22 janvier 1990 pour les activités suivantes, reprises par la société PLASTICON :

- Rubrique 272-A-2°

(Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le Celluloïd :

A. Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. :

2° Quand l'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes ou qu'il se trouve à plus de 2° mètres d'un immeuble habité par des tiers.)

- Rubrique 342bis-B-2b

(Peroxydes organiques (Ateliers où l'on emploie des) (et dépôts hors des usines de fabrication de)

B. 2. Peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S 2 :

b) Quantité comprise entre 1 et 60 kg)

- Rubrique 253-B

(Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>).

Ces rubriques ont été remplacées respectivement par les rubriques 2661 (transformation de polymères), 4420/4421/4422 (emploi et stockages de peroxydes) et 4331 (emploi et stockage de liquides inflammables).

La quantité de liquides inflammables sur le site au moment de l'inspection n'a pas pu être déterminée avec précision et certitude. L'inspection a toutefois noté la présence d'au moins 60 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (résines, acétone, gels coat).

L'exploitant doit positionner son établissement vis-à-vis des nouvelles rubriques citées ci-dessus, ainsi que d'autres rubriques potentiellement concernées par les activités exercées par PLASTICON, notamment les rubriques 1978, 4330 (pour l'installation de régénération d'acétone), 2940, 4510/4511, 2663 (liste non exhaustive). Il est rappelé que le classement s'effectue sur la base des quantités/volumes maximaux susceptibles d'être présents sur le site.

**Une note détaillant ce positionnement sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'1 mois.**

**Observations :** Un guide reconnu par les services de l'Etat a été établi pour aider au classement des substances et produits dangereux au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Ce guide est téléchargeable à cette adresse :

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020\\_0\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0_0.pdf)

En cas de difficulté, l'exploitant peut prendre l'appui d'un bureau d'études spécialisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet